



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral n°2021-2103 du 03 août 2021 portant mise à jour du tableau de classement ICPE, concernant la société MAJ ELIS située au 31, Chemin Latéral au Chemin de Fer, à Pantin (93350)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques Witkowski ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-0308 du 9 février 2010 réglementant les activités de la société MAJ ELIS « NOUVELLE USINE » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-3257 du 16 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1061 du 02 mai 2018 relatifs à l'exploitation d'installations classées par la société MAJ ELIS sise 31, Chemin Latéral à Pantin (93 500) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-HTD8MWBZQ en date du 25 juin 2018, portant sur la déclaration initiale d'une installation classée relevant de la déclaration, établie au nom de la société MAJ ELIS, au titre de la rubrique 2718-2 (DC) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021 faisant état de constats effectués lors de la visite du 17 juin 2021, lequel propose la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de statuer sur le nouveau classement ICPE du site de la société MAJ ELIS, après qu'une déclaration, effectuée en ligne au titre de la rubrique 2718-2 (DC) ait fait l'objet d'un examen de complétude et d'une instruction ;

Considérant que la société MAJ ELIS, qui a été destinataire d'un rapport, d'une proposition de l'inspection et du projet d'arrêté portant actualisation du classement dudit l'établissement, a eu la possibilité de formuler dans un délai de quinze jours, des observations à compter de la réception de la lettre préfectorale du 23 juillet 2021 ;

Considérant qu'en lieu et place du tableau de classement ICPE figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'inspection a proposé par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la mise à jour du classement du site conformément au tableau récapitulatif annexé à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient au regard des exigences introduites par le présent arrêté préfectoral complémentaire, de régulariser la situation administrative de l'exploitation susvisée, aux fins de lister l'ensemble des rubriques ICPE actualisées, afférentes aux activités du site ;

Considérant que la rubrique 2718-2 (DC) intègre le nouveau tableau de classement ICPE, à l'article 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la réponse de la société MAJ ELIS du 29 juillet 2021, a permis la clôture de la procédure contradictoire et la notification de la décision préfectorale, par voie d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-0308 du 9 février 2010 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé	Quantité / Surface / Volume	Régime du projet
2340-2	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage du linge étant : 1- supérieure à 5 t/j.	Capacité 100 t/j	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) Quantité : 0,8 tonne	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaufferie gaz Total : 10 MW (1 chaudière de 9MW pour la production de vapeur, 1 chaudière de 1 MW pour le chauffage)	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Séchoirs et machines gaz Total : 5,9 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance 2 326 kW	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,2 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3,4 t	

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2010 et celles afférentes aux arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2011 et 2 février 2018 restent inchangées.

Article 3 :

Les dispositions qui suivent, relatives aux activités exercées par la société MAJ ELIS au sein dudit site, sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- l'arrêté ministériel du 1 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société MAJ ELIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Pantin dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pantin. L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'ICPE, par son bénéficiaire.

Article 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Pantin.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD